



Arrêt

**n°73 511 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 27 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *loco* Me J. FELTZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 31 juillet 2008, la partie requérante s'est mariée au Maroc avec une ressortissante belge.

Munie d'un visa de regroupement familial obtenu le 4 mars 2010, la partie requérante arrive en Belgique à une date indéterminée.

Le 15 avril 2010, elle introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge auprès de l'administration communale d'Ans.

Le 18 mai 2010, la partie requérante est mise en possession d'une carte F.

En date du 27 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 9 septembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon l'enquête de cellule familiale complétée en date du 16.09.2010 par le fonctionnaire de police de Ans, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge, Madame [C.Y.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, l'épouse de l'intéressé a été rencontrée seule au XXX à 4430 Ans et il a été établi que le couple est séparé depuis le courant du mois de juillet. L'épouse a d'ailleurs apporté les affaires et objets personnels de l'intéressé chez ses parents en attendant qu'il les récupère. Le voisinage confirme la séparation.

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées. »

2. Demande de suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre la décision attaquée.

2.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;
[...] ».

Or, l'article 40ter de la Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un citoyen de l'Union. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle tout d'abord les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et affirme que la décision entreprise est bien un acte administratif au sens de cette loi. Elle fait ensuite valoir que le fondement légal indiqué dans l'acte attaqué est l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle soutient que cet article permet seulement de notifier une décision déjà adoptée mais pas de prendre une quelconque décision et, par conséquent, ne permet pas de mettre fin au droit de séjour d'un étranger. Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir violé la loi du 29 juillet 1991 susmentionnée, notamment en ses articles 2 et 3, en adoptant la décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire sur base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et considère que la motivation de cette décision est inadéquate.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle tout d'abord que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant en raison du défaut de cellule familiale entre lui et son épouse. Or, la partie requérante fait valoir que, si le couple a bien été séparé, les époux avaient repris la vie commune avant même que la décision entreprise ne

soit notifiée au requérant, comme en atteste sa demande de changement de résidence afin de fixer à nouveau son domicile avec son épouse belge, laquelle a été effectuée antérieurement à la notification de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être soupçonné de l'avoir demandé pour les besoins de la cause. Elle soutient qu'une crise passagère au sein d'un couple ne peut être assimilée à l'inexistence de cellule familiale et conclut qu'en fondant sa décision sur cette assimilation, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, d'autant plus criante que la crise en question a disparu entre la décision et la notification et que les époux ont repris la vie commune.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci a été notifiée au requérant par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en exécution de l'article 54 du même arrêté, ainsi qu'il est indiqué dans le premier paragraphe de ce document. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Il ne peut dès lors être sérieusement soutenu que la partie défenderesse aurait négligé de motiver en droit la décision querellée ou qu'elle l'aurait motivée inadéquatement en la fondant sur une disposition qui permettrait uniquement la notification, dès lors qu'elle a été prise en application de l'article 42^{quater} de la loi, auquel renvoie l'article 54 de l'arrêté royal précité, renseigné par la partie défenderesse comme base réglementaire de l'acte attaqué. L'article 42^{quater} nouveau de la Loi dispose d'ailleurs notamment, en son §1^{er} : « § 1^{er}. *Durant les trois premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

Partant, le premier moyen manque en fait.

4.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 16 septembre 2010 qui indique que, selon les déclarations de l'épouse du requérant, « *le couple s'est séparé* » et ne vit plus sous le même toit depuis le courant du mois de juillet 2010.

Il résulte encore du dossier administratif, qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre le requérant et son épouse postérieurement à leur séparation, ni du moindre élément ayant trait au caractère temporaire de cette séparation, dont la partie requérante entend aujourd'hui se prévaloir.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Dans cette perspective, le Conseil estime, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée.

Partant, force est de conclure que la partie défenderesse a pu, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, valablement déduire que la cellule familiale était inexistante, et donc décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de mettre fin au droit de séjour du requérant.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA